

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 113 rapportant celui du 7 novembre 1935 réglementant rétablissement et la délivrance des actes de notoriété supplétifs d'actes de naissance concernant les indigènes.

n° 113

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 février 1938

Numéro JO
n° 495 du 28/02/1938

Date du numéro
28 février 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret en date du 18 juin 1884

Vu la décision du 10 novembre 1918 réglementant les conditions dans lesquelles les lettres, pétitions ou documents quelconques doivent être adressés aux autorités administratives ou judiciaires

Vu l'arrêté du 25 mars 1935, modifié par celui du 27 novembre 1937. créant un état civil indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 7 novembre 1935 réglementant l'établissement et la délivrance des actes de notoriété supplétifs d'actes de naissance concernant les indigènes

Vu le décret du 10 juin 1937 déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes originaires de la Côte française des Somalis peuvent accéder à la qualité de citoyen français, notamment en son article 1er, ainsi conçu : « L'indigène né à la Côte française des Somalis et dépendances est sujet français »

Considérant que la procédure instituée par l'arrêté du 7 novembre 1935 ne permet pas de délivrer les actes de notoriété avec toutes les garanties voulues

Sur la proposition de l'administrateur des colonies commandant le cercle de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté du 7 novembre 1935, réglementant l'établissement et la délivrance des actes de notoriété concernant les indigènes, est rapporté.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

